



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 68565

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des médecins à la suite de la parution au JO du 28 janvier 2005 d'une ordonnance qui permet notamment au préfet de la région Guyane d'autoriser par arrêté un médecin à exercer dans la région, quel que soit le pays dans lequel il a obtenu son diplôme de médecine. Il s'étonne de la faculté ainsi accordée à un préfet de nommer un médecin alors que l'autorité de régulation de la profession est normalement exercée par l'ordre des médecins, avec le risque pour les patients du département concerné de ne pas bénéficier d'un système de soins de qualité. Il souhaiterait avoir l'assurance qu'une telle autorisation n'implique d'aucune façon la possibilité pour le médecin nommé d'exercer dans un autre département français que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation préfectorale. Par ailleurs, il souhaite savoir si le projet de loi de ratification de cette mesure risque d'être déposé devant le Parlement avant le 28 juillet 2005.

Texte de la réponse

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, introduites par l'article 6 de l'ordonnance 2005-56 en date du 26 janvier 2005, relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, habilitent le préfet de la région de Guyane à autoriser l'exercice de la médecine par des praticiens ressortissants d'un pays autre que ceux mentionnés au 2^e de l'article L. 4111-1, ou titulaires d'un diplôme de médecin, quel que soit le pays d'obtention du diplôme. Le ministre de la santé et des solidarités tient à préciser qu'une telle autorisation est accordée à titre dérogatoire pour la Guyane, et n'ouvre en aucun cas le droit d'exercer en métropole ou dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Il a, par ailleurs, été prévu de procéder à une large consultation préalablement à toute décision d'autorisation d'exercice, afin de garantir la sécurité sanitaire de la population guyanaise et d'assurer une organisation satisfaisante de ce nouveau dispositif. Le recueil des avis de l'union régionale des médecins libéraux, du syndicat des médecins libéraux de Guyane et du conseil départemental de l'ordre sont de nature à permettre d'exercer un contrôle des titres et des compétences des praticiens concernés.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68565

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6405

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7897